

Convention d'entreprise n° 78
relative à la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés
(CATS)

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Erik LELEU, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFTC	représentée par	Patrick JAGA
– CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
– CGT	représentée par	Robert CEBE
– FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
– FO	représentée par	René TURC
– SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Après avoir obtenu des administrations compétentes de permettre à certains salariés âgés travaillant au sein des sociétés de la branche de pouvoir bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), le syndicat professionnel d'employeurs a convié les organisations syndicales de salariés à une négociation sur ce thème.

Eu égard aux missions incombant aux entreprises de la branche qui se traduisent notamment par le fonctionnement en continu ou semi-continu de plusieurs de leurs activités principales, le dispositif dénommé « CATS » codifié à l'article R. 322-7-2 du Code du travail répond, pour partie, au souhait partagé de permettre à des salariés âgés ayant exercé des emplois pénibles au sens de l'article R. 322-7-2 du Code du travail, d'anticiper la fin de leur carrière, s'ils le souhaitent.

Les négociations ont abouti à une signature majoritaire de l'accord de branche le 16 mars 2007.

C'est dans ce cadre et dans les mêmes perspectives que les partenaires sociaux ont souhaité conclure la présente convention prévoyant les modalités d'application du dispositif CATS défini au niveau de la branche.

Ces modalités ont été édictées dans l'objectif de faire profiter les bénéficiaires au dispositif de tous les avantages liés au statut de retraité dès leur adhésion à la CATS.

Le nombre maximum de salariés susceptibles d'être placés en cessation d'activité pendant la période visée par la présente convention est au maximum de 460 salariés.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application de l'article R. 322-7-2 du Code du travail relatif à la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

La présente convention est applicable dès lors qu'une convention de prise en charge partielle de l'allocation versée aux salariés bénéficiaires ayant adhéré personnellement au dispositif est conclue entre l'État, l'entreprise et l'organisme gestionnaire désigné par l'accord de branche, soit l'UNEDIC.

Elle sera également applicable sous réserve de la conclusion d'une convention précisant les dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi, au développement des compétences (GPEC) et à l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi, après consultation du comité central d'entreprise.

ARTICLE 3 : CONDITIONS À REMPLIR PAR LES SALARIÉS

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité, le salarié doit remplir les conditions cumulatives énoncées aux paragraphes 3-1 à 3-5 ci-après.

3-1. Adhésion personnelle

Le salarié doit adhérer personnellement à ce dispositif.

3-2. Conditions d'âge

Le salarié doit être âgé d'au moins 57 ans et de moins de 65 ans à la date d'adhésion.

3-3. Conditions d'ancienneté

Il doit avoir été salarié de l'entreprise de manière continue pendant un an au moins avant son adhésion au dispositif, et justifier d'une ancienneté cumulée d'au moins 5 ans dans la branche composée des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de branche.

Les entreprises sont les suivantes : ADELAC, ALIS (Autoroute de liaison Seine-Sarthe), APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône), ARCOUR (A19 Artenay-Courtenay), AREA (Autoroutes Rhône-Alpes), ASF, ATMB (Autoroutes et tunnel du Mont Blanc), CCI du Havre, CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau), COFIROUTE, ESCOTA, ROTALIS (Société d'exploitation de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe), SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), SAPN (Société des autoroutes Paris-Normandie), SFTRF (Société française du tunnel routier du Fréjus), SMTPC (Société Marseillaise du tunnel du Prado Carénage).

3-4. Conditions d'emploi

Le salarié doit :

- soit avoir accompli 15 ans de travail à la chaîne au sens de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 dans sa rédaction issue du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ou de travail en équipes successives (2x8, 3x8), soit avoir travaillé habituellement 200 nuits ou plus par an pendant 15 ans ;

- soit, s'il est travailleur handicapé au sens de l'article L. 323-3 du Code du travail à la date d'entrée en vigueur de l'accord professionnel, soit au plus tard avant le 30 avril 2007, justifier d'au moins 40 trimestres valables pour la retraite au sens des articles R. 351-3, R. 351-4, R. 351-12 et R. 351-15 du Code de la sécurité sociale, dans un ou plusieurs régimes de sécurité sociale de salariés.

3-5. Autres conditions

Lors de l'adhésion au dispositif le salarié ne doit pas réunir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens de l'article R. 351-27 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R. 351-45 du même code.

Pendant la durée d'adhésion au dispositif :

- le salarié ne doit exercer aucune autre activité professionnelle ;

- il ne doit bénéficier ni d'un avantage vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel liquidé après l'entrée dans le dispositif, ni d'une indemnisation versée en application de l'article L. 351-2 du Code du travail (allocation chômage), du I de l'article R. 322-7 du même code (AS-FNE), ou de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire en faveur de l'emploi (Arpe).

3-6. Salariés bénéficiant de la préretraite progressive

Les salariés qui bénéficient déjà de la préretraite progressive, en application de l'article L. 322-4 du Code du travail, pourront opter, au moment de la signature par l'entreprise de l'accord de cessation anticipée d'activité, pour le dispositif défini par le présent accord, s'ils remplissent par ailleurs les conditions fixées ci-dessus.

Le salaire de référence pour le calcul de l'allocation de remplacement définie à l'article 7 de la présente convention est celui qui a servi de base au versement des allocations de

préretraite progressive revalorisé, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du décret n°98-1024 du 12 novembre 1998.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'ADHÉSION DES BÉNÉFICAIRES

La période pendant laquelle les salariés peuvent adhérer aux mesures de cessation d'activité est fixée à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord professionnel de cessation anticipée d'activité du 16 mars 2007, soit à compter du 1^{er} mai 2007 jusqu'au 30 avril 2012.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'ADHÉSION DES BÉNÉFICAIRES

Les bénéficiaires souhaitant partir en CATS devront se rapprocher de leur service Ressources Humaines qui instruira leur dossier dans un délai maximum de 2 mois.

L'adhésion au dispositif sera effective dans un délai d'un mois après la validation de la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 : STATUT DES BÉNÉFICAIRES

Les bénéficiaires du présent dispositif de cessation anticipée d'activité conservent la qualité de salarié de l'entreprise, leur contrat de travail étant suspendu pendant la ou les périodes de cessation d'activité.

Cette suspension est formalisée par la conclusion d'un avenant au contrat de travail.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE REMPLACEMENT

7-1. Modalités de calcul

Pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail, les salariés bénéficiaires de la cessation d'activité perçoivent une allocation de remplacement correspondant à 65 % du salaire de référence déterminé conformément à l'article R. 322-7-2 VII 2°, alinéa 2 du Code du travail pour la part n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 50 % du même salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le salaire de référence est déterminé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois civils précédant l'adhésion au dispositif de cessation d'activité.

7-2. Composition

Cette allocation comprend à la fois la participation de l'Etat prévue par l'article R. 322-7-2 du Code du travail et telle que précisé par l'arrêté du 28 janvier 2005, et la contribution de l'employeur.

7-3. Revalorisation

Le salaire de référence est revalorisé selon les règles définies à l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

7-4. Modalités de versement

L'allocation est versée mensuellement par l'UNEDIC sur délégation de l'entreprise. Elle cesse d'être versée à compter de la sortie du dispositif.

L'UNEDIC remettra chaque mois au salarié en cessation d'activité un bulletin précisant le montant de l'allocation.

7-5. Régime social

L'allocation versée aux salariés est un revenu de remplacement, qui n'a pas le caractère de salaire.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent accord, cette allocation est exonérée de cotisations de sécurité sociale ; elle demeure soumise à la CSG et à la CRDS aux taux applicables aux revenus de remplacement.

ARTICLE 8 : AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

8-1. Prévoyance et frais de soins de santé

Pendant la période de suspension de contrat, la protection sociale garantie est la suivante :

- maladie : l'allocation de remplacement continue à être versée. La caisse de sécurité sociale sert les prestations en nature (frais médicaux, pharmaceutiques).
- assurance vieillesse : la caisse d'assurance vieillesse valide les trimestres pour les périodes indemnisées

Afin que chacun puisse continuer à bénéficier des prestations même pendant la suspension du contrat de travail, il est prévu la possibilité de continuer à cotiser à la Mutuelle pour la partie frais de soins de santé, conformément à la convention actuellement en vigueur

Les bénéficiaires pourront continuer à souscrire à la Mutuelle en adressant une demande à cette dernière et en lui envoyant directement les cotisations correspondant à la part salariale.

Sur l'aspect prévoyance, un additif au contrat de prévoyance permettra aux salariés bénéficiaires de la CATS qui le souhaiteront de cotiser uniquement sur la partie « décès, indemnités frais d'obsèques et rente éducation ». Le bénéficiaire devra en faire directement la demande auprès de l'organisme de prévoyance.

8-2. Retraite complémentaire

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des taux de cotisation obligatoires. Il s'agit des taux globaux de cotisation de 4% pour l'ARRCO et 8% sur la tranche B pour l'AGIRC.

Les bénéficiaires doivent pouvoir profiter des mêmes taux de cotisation que s'ils n'étaient pas en suspension de contrat. Pour la partie complémentaire de cotisations, le pourcentage de répartition se fera de la même manière que pour les salariés en activité et directement prélevé par l'Unedic sur le montant de l'allocation.

Les taux en vigueur au sein d'ASF sont les suivants :

Pour les non cadres : 4% part salariale (dont 1% au titre RSRS) et 6 % part patronale (dont 1,5% au titre RSRS) pour l'ARRCO tranche A, 8% part salariale et 12% part patronale pour l'ARRCO tranche B

Pour les cadres : 4% part salariale et 6 % part patronale pour l'ARRCO, 8% sur la tranche B part salariale et 12% part patronale pour l'AGIRC. Les cadres continueront à cotiser à la retraite surcomplémentaire, le pourcentage de répartition se fera de la même manière que pour les salariés en activité et directement prélevé par l'Unedic sur le montant de l'allocation (part salariale 0,77 % et part patronale 7,23%).

Les cotisations seront directement prélevées sur le montant de l'allocation versée par l'Unedic.

8-3. Prime exceptionnelle

Au-delà du dispositif légal qui permet à certains salariés de voir reconnaître la pénibilité de leurs conditions de travail par une cessation anticipée d'activité, la société souhaite valoriser les bénéficiaires à travers une prime reconnaissant la pénibilité de leur travail.

Elle versera ainsi à ces salariés une prime exceptionnelle de 6 mois de salaire de base.

8-4. Logement de fonction

Le bénéficiaire du dispositif CATS pouvait disposer d'un logement de fonction dans le cadre de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition du logement, il devra le libérer dans un délai d'un mois suivant la signature de l'avenant au contrat de travail.

Deux situations sont à distinguer.

- soit le logement appartient ou est loué par ASF : ASF versera une indemnité forfaitaire égale au montant de l'indemnité mensuelle de logement, multipliée par un nombre de mois calculé sur la base d'un demi-mois par année de service à compter de la date de recrutement
- soit le logement appartient au bénéficiaire : ASF versera une indemnité forfaitaire égale au taux moyen mensuel des indemnités horaires d'astreinte (heures d'astreinte et heures d'intervention) des douze mois précédant l'adhésion à la CATS calculé sur la base d'un demi-mois par année de service à compter de la date de recrutement

ARTICLE 9 : ORGANISME GESTIONNAIRE

L'UNEDIC a été désigné comme l'organisme gestionnaire chargé de gérer le dispositif pour l'ensemble des entreprises de la branche.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DANS L'ENTREPRISE

L'employeur pourra, à titre exceptionnel, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service, demander aux salariés de reprendre une activité dans l'entreprise, au cours des 6 premiers mois suivant leur entrée dans le dispositif de cessation anticipée d'activité.

En cas de reprise d'activité, le versement de l'allocation prévue à l'article 7 du présent accord est interrompu et le contrat de travail reprend effet dans les conditions en vigueur avant la suspension dudit contrat, jusqu'à ce que le salarié soit à nouveau placé en cessation anticipée d'activité.

ARTICLE 11 : SORTIE DU DISPOSITIF

L'allocation cesse d'être versée lorsque, à partir de leur soixantième anniversaire, les bénéficiaires remplissent les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens de l'article R. 351-27 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R. 351-45 du même code.

L'employeur procède en conséquence à la mise à la retraite des salariés ayant adhéré au dispositif de cessation anticipée d'activité.

L'indemnité de mise à la retraite avant 65 ans est égale à 2 mois de salaire de base du dernier mois de salaire de base perçu avant le départ en CATS. Cette indemnité est majorée de 25% par année d'ancienneté au-delà de 10 ans dans la limite de 6 mois de salaire de base.

En tout état de cause, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, l'indemnité de mise à la retraite ne pourra être inférieure à l'indemnité légale de licenciement pour motif personnel.

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif CATS sera présenté au CCE et CE du mois de mai.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de branche du 16 mars 2007, soit à compter du 1^{er} mai 2007. Il cesse de plein droit à l'échéance des cinq ans.

De même, l'accord cessera de plein droit si les dispositions prévues par l'article R.322-7-2 du Code du travail venaient à être abrogées ou modifiées.

Toutefois, les salariés ayant adhéré au dispositif de cessation d'activité, avant l'échéance des cinq ans ou avant l'éventuelle abrogation ou modification des dispositions réglementaires précitées, continueront d'en bénéficier.

ARTICLE 14 : DEPOT LEGAL

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Paris 24/05/2007

Pour ASF

Erik LELEU

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

FAT/UNSA

FO

SUD